

## STATUTS

### ▪ ARTICLE 1<sup>ER</sup> – TITRE - OBJET - DUREE – SIEGE

L'association, fondée le 11 février 1977 sous l'égide de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et des lois subséquentes, a pour titre : **AMICALE DES RETRAITES DU CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE (ARCAP)**, et pour objet :

- La constitution d'un mouvement amical entre les personnes qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts,
- La défense de leurs intérêts matériels et moraux,
- L'entraide entre ses membres sous toutes ses formes,
- L'organisation de leurs loisirs, notamment dans les domaines culturel, artistique, philanthropique, touristique et sportif.

L'association est apolitique, non confessionnelle et indépendante de toute organisation professionnelle ou syndicale.

Son siège est fixé au siège social du Crédit Agricole Alpes Provence, 25 chemin des Trois Cyprès, 13067 Aix en Provence.

### ▪ ARTICLE 2 – MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont fixés par le Conseil d'Administration.

### ▪ ARTICLE 3 - COMPOSITION

L'association comprend : des membres fondateurs, des membres actifs et, le cas échéant, des membres honoraires.

Pour être membre fondateur ou actif il faut être à jour du règlement de la cotisation annuelle et remplir l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- 1 - être retraité de la Caisse Régionale des Bouches du Rhône, de Vaucluse ou des Hautes Alpes,
  - 2 – être retraité ou préretraité du Crédit Agricole Alpes Provence
  - 3 – avoir exercé une activité professionnelle dans l'institution du Crédit Agricole et y avoir pris sa retraite ou être en préretraite.
  - 4 - être ancien salarié du Crédit Agricole Alpes Provence et être en invalidité,
  - 5 - être le conjoint survivant d'un agent décédé de l'institution Crédit Agricole, visée aux 4 paragraphes ci-dessus, et percevoir soit une pension de réversion soit une pension de réversibilité.
- Peut être nommée membre honoraire toute personne physique (ou personne morale légalement constituée) ayant rendu d'importants services à l'association. La qualité de membre honoraire donne accès à l'Assemblée Générale, avec voix consultative.

***Toute candidature de membre actif ou de membre honoraire devra être soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.***

## ▪ ARTICLE 4 – COTISATION

Le Conseil d'Administration fixe le montant de la cotisation annuelle due par les adhérents.

## ▪ ARTICLE 5 – RETRAIT – DEMISSION

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission,
- par la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave tel que : condamnation pénale, action visant à rompre la bonne entente entre les membres ou porter atteinte au but poursuivi par l'association ou à ses intérêts moraux ou financiers, inexécution des obligations sociales. Préalablement à la décision de radiation qui est toujours susceptible d'un recours à l'Assemblée Générale, l'intéressé doit avoir été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications au Conseil d'Administration.
- par le décès, mais avec possibilité d'adhésion volontaire, du conjoint survivant (cf article 3) .

## ▪ ARTICLE 6 - ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil composé de **six à vingt et un** membres élus pour **trois ans** par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs ou fondateurs.

Le renouvellement du Conseil s'opère par tiers chaque année, les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un siège, il est procédé au remplacement de son titulaire par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs de membre ainsi élu prennent fin à l'époque ou aurait normalement dû expirer le mandat du membre remplacé.

Le Conseil peut désigner en son sein des administrateurs stagiaires ( auditeur) dont élection et renouvellement suivent la même procédure que celle des administrateurs.

Le Conseil peut désigner en son sein des administrateurs délégués par région géographique.

## ▪ ARTICLE 7 – BUREAU

Le Conseil choisit parmi ses membres un bureau composé de :

UN Président,

UN ou plusieurs Vice-Présidents, -

- un ou plusieurs Secrétaires,

- un ou plusieurs Trésoriers.

Le bureau est élu pour **un an**. Il peut s'adjoindre le concours de consultants choisis par lui, parmi ses adhérents, *sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration*.

## ▪ **ARTICLE 8 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil dispose des pouvoirs les plus larges pour assurer la bonne marche de l'Association. Toutefois, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale les délibérations du Conseil relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations dépendant du fonds de réserve et emprunts.

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements contractés en son nom et aucun des associés ne pourra, être rendu responsable.

## **ARTICLE 9 – GRATUITE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR**

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites mais n'excluent pas le remboursement des frais engagés par eux pour l'Association.

## **ARTICLE 10 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins trois de ses membres.

Pour délibérer valablement, il doit réunir au moins la moitié de ses membres.

Ses décisions sont prises à la majorité relative des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations de chaque Conseil d'Administration seront consignées sur un registre tenu par le Secrétaire. Les procès-verbaux seront signés par le Président et le Secrétaire ou, en cas d'empêchement de l'un d'entre-deux, par tout autre administrateur ayant assisté à la séance du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Les membres de l'Association se réunissent en Assemblée Générale au moins une fois par an et chaque fois que le Conseil d'Administration le juge utile, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi par le Conseil d'Administration. Tout membre désirant soulever une question étrangère à cet ordre du jour devra en avertir le Conseil au moins cinq jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des Administrateurs ainsi que des Administrateurs stagiaires dont le mandat est expiré.

## **ARTICLE 12 – CONVOCATIONS**

La convocation des membres de l'Association à l'Assemblée Générale a lieu soit individuellement, soit au moyen d'une annonce insérée dans un éventuel bulletin d'information édité par l'Association.

Ces convocations devront être adressées aux intéressés au moins trois semaines avant la date de l'Assemblée Générale. Toutefois ce délai pourra n'être que de dix jours au moins lorsque, pour une raison d'urgence, il y aura lieu de convoquer exceptionnellement l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire n'aura pas de quorum à respecter et délibérera quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 13 – VOTES**

Chaque associé dispose d'une voix, à titre personnel. Il peut se faire représenter par un membre actif ou fondateur, porteur d'un pouvoir sur papier libre.

Une même personne ne peut disposer de plus de cinq voix, la sienne comprise.

Les décisions sont prises, au choix de l'Assemblée Générale à main levée ou à bulletin secret et à la majorité relative des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions de l'article 12.

Compte tenu des évolutions technologiques existantes, les assemblées pourront se tenir en distanciel et les votes seront alors effectués sous format électronique par tout moyen géré par une application adaptée et respectant la législation en vigueur.

Les règles concernant les décisions prises restent identiques à celles de l'alinéa précédent

## **ARTICLE 14 – RAPPORT ANNUEL DES COMPTES**

Le rapport annuel et les comptes seront communiqués à tous les membres de l'Association, soit lors de la réunion de l'Assemblée Générale, soit par la voie d'un bulletin d'information.

## **ARTICLE 15 – RECETTES**

Les recettes de l'Association se composent :

- 1 – des cotisations de ses membres,
- 2 – des subventions qui pourront lui être éventuellement attribuées par l'Etat, le Département, les Communes, les Organisations Professionnelles Agricoles et leurs Comités d'entreprise, etc...
- 3 - du revenu de ses biens,
- 4 – des sommes perçues en contrepartie des prestations éventuellement fournies par l'Association,
- 5- de toutes autres ressources autorisées par la loi, sous réserve, s'il y a lieu, de l'agrément de l'autorité compétente.

## **ARTICLE 16 – DEPENSES**

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou par toute autre personne déléguée à cet effet par le Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 17 – REPRESENTATION**

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou, éventuellement, par toute autre personne choisie en son sein par le Conseil d'Administration. Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits

## **ARTICLE 18 – MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur demande des deux tiers au moins des membres de l'Association. Cette proposition doit être soumise au bureau et l'Assemblée Générale Extraordinaire devra être convoquée dans les mêmes conditions indiquées à l'article 12. Les conditions de délibération seront les mêmes que celles mentionnées à l'article 13. Les décisions de l'Assemblée Extraordinaire seront prises dans les mêmes dispositions mentionnées à l'article 13.

## **ARTICLE 19 – DISSOLUTION**

Les dispositions de l'article 20 s'appliquent en cas de proposition de dissolution de l'Association.

## **ARTICLE 20 – FORMALITES**

Le Président ou l'Administrateur visé à l'article 17 accomplira les formalités de déclaration des présents statuts à la Préfecture concernée.

De même il fera connaître dans les trois mois à ladite Préfecture tous les changements survenus dans l'administration de l'Association, ainsi que toutes les modifications statutaires.

Ces modifications et changements sont consignés sur un registre.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité seront présentés, sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou son délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle détermine souverainement, après reprise des apports s'il y a lieu, l'emploi de l'actif net. Le solde de l'actif est attribué à un ou plusieurs établissements analogues.

Le Vice-Président

Jean-Luc HIBELLOT

Le Président

Jean-Michel BUSSET